

**LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES**

R-003-2017

Enregistré auprès du registraire des règlements

2017-02-20

**RÈGLEMENT SUR L'EXEMPTION DE CONTRATS D'INDEMNISATION— Modification**

Sur la recommandation du Conseil, en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation*, enregistré sous le numéro R-018-99.

**1. Le *Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation*, enregistré sous le numéro R-018-99, est modifié par le présent règlement.**

**2. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 7, de ce qui suit :**

**7.1.** (1) Le contrat conclu entre le gouvernement du Nunavut et Medical Information Technology Inc. et contenant une promesse d'indemniser de la part du gouvernement du Nunavut est exempté de l'application des articles 66 à 67.3 de la Loi dans la mesure où, à la fois :

- a) le contrat vise des services et des logiciels ayant trait à la gestion de l'information médicale;
- b) la promesse d'indemniser a trait à l'exploitation ou à l'utilisation inappropriée ou déficiente des logiciels.

(2) Le ministre de la Santé peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, passer un contrat visé au paragraphe (1).